

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 26,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste • MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

LOIS

- Loi n° 850 du 4 juillet 1968 modifiant les articles premier et 2 de la Loi n° 138 du 5 février 1930 sur la Cour de Révision et l'article 59 de la Loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire (p. 530).
- Loi n° 851 du 4 juillet 1968 abrogeant la Loi n° 571 du 9 juillet 1952 concernant le Crédit Immobilier, Foncier et Maritime (p. 531).
- Loi n° 852 du 4 juillet 1968 modifiant la Loi n° 810 du 15 décembre 1966 sur l'enregistrement des actes portant incorporation au capital social de la réserve spéciale de réévaluation dégagée conformément aux articles 16 et 17 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964 (p. 531).
- Loi n° 853 du 4 juillet 1968 modifiant et complétant les articles 3 et 7 de la Loi n° 712 du 18 décembre 1961 réglementant l'émission par les entreprises commerciales ou industrielles de bons de caisse (p. 531).
- Loi n° 854 du 4 juillet 1968 modifiant le second alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance-Loi n° 676 du 2 décembre 1959 sur le nantissement des véhicules automobiles (p. 532).

ORDONNANCE SOUVERAINE

- Ordonnance Souveraine n° 4.070 du 1^{er} juillet 1968 portant nomination d'un Chargé de Mission auprès du Ministre d'Etat (p. 532).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

- Arrêté Ministériel n° 68-211 du 23 avril 1968 autorisant la société étrangère dénommée « Avica Equipment Ltd » à installer un bureau administratif en Principauté (p. 533).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 68-39 du 26 juin 1968 modifiant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960, portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (Avenue Princesse Grace (p. 533).
- Arrêté Municipal n° 68-40 du 26 juin 1968 portant nomination d'un employé de bureau à la Bibliothèque Communale (p. 533).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

- Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de six surveillants des installations balnéaires du Larvotto (p. 534).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et de Affaires Sociales

- Circulaire n° 68-39 du 28 juin 1968 précisant les salaires horaires minima du personnel ouvrier des blanchisseries, à compter du 1^{er} juillet 1968 (p. 534).

Direction du Port

- Communiqué (p. 534).

MAIRIE

- Avis (p. 535).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 535 à 540).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la Séance Publique du 20 Juin 1968 (p. 47 à 44).

LOIS

Loi n° 850 du 4 juillet 1968 modifiant les articles premier et 2 de la Loi n° 138 du 5 février 1930 sur la Cour de Révision et l'article 59 de la Loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 27 juin 1968.

ARTICLE PREMIER.

Les articles premier et 2 de la Loi n° 138 du 5 février 1930 sur la Cour de Révision sont ainsi rédigés :

« Article premier. — La Cour de révision statue, s'il y a lieu à règlement de juges en matière pénale et souverainement en toutes matières, pour violation de la loi, sur les pourvois formés contre toute décision rendue en dernier ressort et passée en force de chose jugée, sous réserve des dispositions concernant les jugements des juges de paix ainsi que l'arbitrage en matière civile et commerciale et l'arbitrage des conflits collectifs du travail ».

« Art. 2. — La Cour de révision comprend sept magistrats : un premier président, un vice-président, un conseiller titulaire et quatre conseillers suppléants. Elle siège au nombre de trois au moins.

« Le vice-président exerce les fonctions du premier président empêché, dans tous les cas où celui-ci est investi individuellement ou collégalement par la loi du pouvoir d'accomplir un acte déterminé. Au cas où le vice-président se trouverait lui-même empêché, lesdites fonctions seraient dévolues au plus ancien des magistrats d'après l'ordre de nomination ».

ART. 2.

L'article 59 de la Loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire est ainsi modifié :

« Art. 59. — Le rang individuel des magistrats entre eux est le suivant :

- « 1° — le Premier Président de la Cour de Révision ;
- « 2° — le Premier Président de la Cour d'Appel ;
- « 3° — le Procureur Général ;
- « 4° — le Vice-Président de la Cour de Révision ;
- « 5° — les autres Membres de la Cour de Révision ;
- « 6° — le Vice-Président de la Cour d'Appel ;
- « 7° — le Président du Tribunal de Première Instance ;
- « 8° — les Conseillers à la Cour d'Appel ;
- « 9° — le Vice-Président du Tribunal de Première Instance ;
- « 10° — le Premier Substitut du Procureur Général ;
- « 11° — le Juge d'Instruction ;
- « 12° — le Juge de Paix ;
- « 13° — les Juges au Tribunal de Première Instance ;
- « 14° — le Substitut du Procureur Général ;
- « 15° — le Juge suppléant.

« Les membres des juridictions prennent rang dans l'ordre de leur réception.

« Prennent rang ensuite :

- « 1° — le Greffier en Chef ;
- « 2° — le Secrétaire Général du Parquet ;
- « 3° — les Notaires ;
- « 4° — le Bâtonnier et les Avocats-défenseurs ;
- « 5° — l'Avocat des Domaines ;
- « 6° — le Greffier en Chef adjoint ;
- « 7° — les Greffiers ;
- « 8° — les Avocats ;
- « 9° — les Huissiers ;
- « 10° — les Commis-Greffiers ;
- « 11° — les Attachés principaux au Greffe Général ;
- « 12° — les expéditionnaires du Greffe Général.

« Les notaires, les avocats-défenseurs, les avocats, les huissiers et les membres du Greffe Général prennent rang dans l'ordre que leur assigne la date de leur prestation de serment ».

ART. 3.

Dans les Codes, Lois et Ordonnances en vigueur, il est substitué au titre de « Président de la Cour de Révision » celui de « Premier Président de la Cour de Révision » suivi, chaque fois, du membre de phrase suivant : « ou en cas d'empêchement de celui-ci, le Vice-Président et, au cas où ce dernier serait lui-même empêché, le magistrat le plus ancien dans l'ordre de nomination ».

ART. 4.

La présente loi prendra effet à la date du premier janvier 1969.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le 4 juillet 1968.

RAINIER.

Par le Prince,

*P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,*

Le Vice-Président du Conseil d'Etat :

A. CROVETTO.

Loi n° 851 du 4 juillet 1968 abrogeant la Loi n° 571 du 9 juillet 1952 concernant le Crédit Immobilier, Foncier et Maritime.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 27 juin 1968.

ARTICLE UNIQUE.

La Loi n° 571 du 9 juillet 1952 est abrogée.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le 4 juillet 1968.

RAINIER.

Par le Prince,

*P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,*

Le Vice-Président du Conseil d'Etat :

A. CROVETTO.

Loi n° 852 du 4 juillet 1968 modifiant la Loi n° 810 du 15 décembre 1966 sur l'enregistrement des actes portant incorporation au capital social de la réserve spéciale de réévaluation dégagée conformément aux articles 16 et 17 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 27 juin 1968.

ARTICLE UNIQUE.

La date du 1^{er} janvier 1971 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1968 qui figure à l'article unique de la loi n° 810 du 15 décembre 1966 sur l'enregistrement des actes portant incorporation au capital social de la réserve spéciale de réévaluation dégagée conformément aux articles 16 et 17 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le 4 juillet 1968.

RAINIER.

Par le Prince,

*P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,*

Le Vice-Président du Conseil d'Etat :

A. CROVETTO.

Loi n° 853 du 4 juillet 1968 modifiant et complétant les articles 3 et 7 de la Loi n° 712 du 18 décembre 1961 réglementant l'émission par les entreprises commerciales ou industrielles de bons de caisse.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 27 juin 1968.

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de la loi n° 712 du 18 décembre 1961, réglementant l'émission par les entreprises commerciales ou industrielles de bons de caisse, est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux « banques ; toutefois, les bons de caisse émis par « une banque qui n'a pas encore établi son premier « bilan doivent mentionner la date de création de « la banque et, en dérogation aux dispositions du « second alinéa de l'article 2, reproduire une situa- « tion comptable de la banque émettrice, datée de « moins de six mois et certifiée sincère par cette « dernière ».

ART. 2.

L'article 7 de la loi n° 712 du 18 décembre 1961 est ainsi modifié :

« Art. 7. — L'émetteur qui reproduira un bilan « inexact ou une situation comptable inexacte et « faussement certifiés exacts et sincères, comme « prévu aux seconds alinéas des articles 2 et 3, sera « puni des peines portées à l'article 330 du Code « pénal.

« Toute infraction aux autres dispositions de la « présente loi sera punie, si elle ne fait pas déjà « l'objet d'une sanction prévue par un texte anté- « rieur, de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article « 26 du Code pénal; en cas de récidive dans un « délai de cinq ans, une peine d'emprisonnement « d'un mois à deux ans pourra être prononcée.

« Les infractions visées au présent article pour- « ront être constatées par les agents des services « fiscaux ».

*La présente Loi est promulguée et sera exécutée
comme Loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais, à Monaco, le 4 juillet
1968.

RAINIER.

Par le Prince,
*P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat:*
A. CROVETTO.

*Loi n° 854 du 4 juillet 1968 modifiant le second
alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance-Loi n° 676
du 2 décembre 1959 sur le nantissement des
véhicules automobiles.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la
teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans
sa séance du 27 juin 1968.*

ARTICLE UNIQUE.

Le second alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance-
Loi n° 676 du 2 décembre 1959, sur le nantissement
des véhicules automobiles, est modifié comme suit :

« Cet acte contiendra les indications prévues à
« l'article 1910 du Code civil; son enregistrement
« donnera lieu à la perception du droit fixe prévu
« par l'article 3 de la Loi n° 580 du 29 juillet
« 1953 ».

*La présente Loi est promulguée et sera exécutée
comme Loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais, à Monaco, le 4 juillet
1968.

RAINIER.

Par le Prince,
*P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat:*
A. CROVETTO.

ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 4.070 du 1^{er} juillet 1968
portant nomination d'un Chargé de Mission au-
près du Ministre d'Etat.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre
1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et
Agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.069, du 12 novembre
1963, portant nomination de M. Jean Grether;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement
en date du 14 avril 1968, qui Nous a été commu-
niquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Grether est nommé Chargé de Mission
auprès de Notre Ministre d'Etat.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er}
juin 1968.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des
Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul-
gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier
juillet mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 68-211 du 23 avril 1968 autorisant la société étrangère dénommée « Avica Equipment Ltd » à installer un bureau administratif en Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la société étrangère dénommée « Avica Equipment Ltd » dont le siège est sis Hemel Hempstead, Mark Road (Comté de Hertford) Angleterre ;

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société dénommée « Avica Equipment Ltd » est autorisée à ouvrir en Principauté un bureau chargé de la centralisation des rapports avec ses clients et du maintien des liaisons techniques tant avec ses clients qu'avec ses propres ingénieurs au cours de leurs déplacements ; pour ce qui concerne l'activité suivante : fabrication de systèmes soit complets, soit en pièces détachées, de conduits et canalisations pour gaz et liquides utilisés en particulier dans les avions, bateaux et sous-marins,

ART. 2.

La Société sera représentée en Principauté par M. Millar John Humphrey.

Le bureau sera installé 47, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, sous la dénomination « Département Avica International ».

ART. 3.

La présente autorisation cesserait de plein droit de produire tout effet si la société susvisée n'avait pas entrepris l'exercice de son activité dans le délai d'un an à dater de ce jour, ou si elle interrompait cette activité pendant plus de deux années consécutives.

ART. 4.

La Société devra se soumettre à la juridiction des Tribunaux de la Principauté pour tous litiges pouvant survenir à l'occasion de son activité à Monaco.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 68-39 du 26 juin 1968 modifiant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960, portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (Avenue Princesse Grace).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576, 2.934, 2.973 et 3.983 des 11 juillet 1961, 10 décembre 1962, 31 mars 1963 et 8 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 et 23 janvier, et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5, 67-30, 67-39 et 67-41 des 25 janvier, 16 mai, 17 juillet et 1^{er} août 1967 ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 21 juin 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960, précité, sont modifiées comme suit :

Article 4.

La circulation et le stationnement sont ainsi réglés pour le quartier de :

Monte-Carlo.

12 — Avenue Princesse Grace.

Le stationnement est interdit sur toute la longueur.

Monaco, le 26 juin 1968.

Le Maire,
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 68-40 du 26 juin 1968 portant nomination d'un employé de bureau à la Bibliothèque Communale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet

1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifié par les Ordonnances Souveraines n° 2.577 et 3.603 des 11 juillet 1961 et 6 juillet 1966 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 68-8 du 28 février 1968 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un employé de bureau à la Bibliothèque Communale ;

Vu le concours du 27 mars 1968 ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 24 juin 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M. Yvon Bertrand est nommé employé de bureau (7^e classe) à la Bibliothèque Communale, à compter du 27 mars 1968.

Monaco, le 26 juin 1968.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de six surveillants des installations balnéaires du Larvotto.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'elle doit engager six surveillants auxiliaires des installations balnéaires du Larvotto.

Les candidats à ces emplois, qui devront être âgés de 21 ans au moins, adresseront leur demande à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) avant le 10 juillet 1968 accompagnée des pièces ci-après :

- deux bulletins de naissance ;
- un certificat de bonne vie et mœurs ;
- copie des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 68-39 du 28 juin 1968 précisant les salaires horaires minima du personnel ouvrier des blanchisseries, à compter du 1^{er} juin 1968.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application,

les salaires horaires minima du personnel des blanchisseries ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après.

Coef.	Emplots Hommes	Salaire horaire minimum
100	Mancœuvre balayeur courses	3,— F
110	Mancœuvre-manutentionnaire	3,—
120	Aide-laveur	3,08
125	Aide-livreur	3,12
134	Essoreur	3,16
143	Laveur barboteur ordinaire	3,20
149	Livreur	3,24
149	Chauffeur livreur (— 2 tonnes)	3,24
150	Chauffeur de chaudière	3,32
157	Chauffeur livreur (+ 2 tonnes)	3,36
160	Ouvrier hautement qualifié	3,40
Femmes		
120	Faudeuse, passeuse, calendreuse	3,08
120	Repasseuse plateuse	3,08
123	Contrôle	3,12
123	Plicuse faceuse de draps	3,12
130	Mécanicienne reprise	3,16
130	Laveuse main	3,16
130	Plicuse de serviettes	3,16
130	Préparation départ	3,16
143	Mécanicienne chemisère et glaceuse faux cols	3,20
Repasseuse en blanc		
119	Débutante petite main	3,08
130	Ouvrière	3,16
145	Première ouvrière	3,20

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Direction du Port

Communiqué.

Le Commandant du Port et le Chef de la Police Maritime informent MM. les propriétaires de bateaux, embarcations et matériels divers entreposés sur le terre-plein de la darse Sud du Port de la Condamine, que cet emplacement est réservé exclusivement à la mise à terre provisoire des bateaux et embarcations pendant la durée de leur carénage ou de leur réparation.

Les berceaux, chariots, charrettes et matériels divers qui ont été déposés sur ce terre-plein devront être retirés par leurs propriétaires dans un délai de huit jours à compter du premier juillet 1968. Passé ce délai, le matériel restant sera enlevé et déposé en fourrière, le transport étant effectué aux risques et périls des propriétaires et à leurs frais.

Il en sera de même des bateaux et embarcations laissés à l'abandon, ou hors d'état de naviguer, ainsi que de ceux dont le propriétaire ne peut être identifié faute de numéro d'immatriculation.

MM. les propriétaires des bateaux et embarcations présentement stationnés sur le terre-plein ont un délai de huit jours, à compter du lundi 1^{er} juillet 1968, pour régulariser leur situation — s'ils ne l'ont déjà fait —

au regard de l'autorisation de stationnement sur le terre-plein. A cet effet, une permanence du Service de la Marine fonctionnera chaque jour (dimanche excepté) pendant le délai imparti, au garage n° 24, entre 10 heures et midi.

MM. les usagers des garages situés en bordure des darses Nord et Sud sont priés de ranger à l'intérieur des garages les objets et matériels divers actuellement déposés à l'extérieur; des tournées de ramassage seront désormais effectuées chaque semaine par le Service de la Voirie; les objets abandonnés seront collectés et déposés à la décharge publique.

Monaco, le 28 juin 1968.

M A I R I E

Avis.

Le Maire rappelle les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 63-35 du 19 juillet 1963, réglementant la circulation des véhicules sur une partie de l'Avenue Princesse Grace, les soirs de Gala au Sporting d'Eté.

Ces Galas ont été fixés cette année, aux dates suivantes: 5, 12, 19, 26 juillet, 2, 9, 16, 23, 30 août, 6, 13 septembre.

Ces soirs-là un sens unique sera établi, de 19 h. 30 à 24 heures pour les voitures particulières et les voitures de Place, sur l'Avenue Princesse Grace, depuis l'usine de la Société Monégasque des Eaux jusqu'au pont-frontière, dans le sens Monte-Carlo-Roquebrune.

Le sens unique ci-dessus sera inversé de 0 h. à 3 h. du matin.

Ces mêmes jours et heures, la circulation des camions, camionnettes et cars de tourisme est interdite sur la partie précitée de cette artère.

Monaco, le 25 juin 1968.

Le Maire,
R. BOISSON.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire la dame MAISONNEUVE divorcée CRESTO, propriétaire du fonds de commerce « CAVE SAINT-MARTIN, 2, rue Joseph-Bressan à Monaco, fixé provisoirement au 18 juin 1968 la date de cessation des paiements, nommé M. Demangeat comme juge Commissaire et M. Médecin en qualité de liquidateur.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de la loi.

Monaco, le 27 juin 1968.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré le sieur Jacques Alain DUPONT en état de faillite commune avec la Société LE MARREC SHIPCHANDLER.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 27 juin 1968.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a prononcé la clôture de la faillite de la Société de DISTRIBUTION DE MATÉRIEL, en abrégé « SODIMAT » dont le siège est à Monte-Carlo, 27, Boulevard d'Italie, pour insuffisance d'actif.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application des dispositions du Code de Commerce.

Monaco, le 28 juin 1968.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge-Commissaire à la faillite commune S.A.M. Entreprise Générale de Travaux Publics Maritimes et Particuliers Michel FONTANA et sieur BOTTE, a autorisé le syndic à faire procéder par le ministère de M^e Rey, Notaire, à la vente aux enchères publiques en totalité ou par lots des éléments composant le fonds de commerce de la dite faillite aux conditions précisées en la requête jointe à l'ordonnance sus-visée.

Monaco, le 28 juin 1968.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge-Commissaire à la faillite de la Banque Commerciale de Monaco, a autorisé le syndic à céder à l'amiable aux conditions y précisées le matériel indiqué dans ladite Ordonnance.

Monaco, le 28 juin 1968.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge-Commissaire à la faillite de la S.A.M. « Art et Cristal de Monte-Carlo » a autorisé le syndic à faire vendre par le Ministère de M^e J.J. Marquet, Huissier, le stock de matières premières et de produits finis se trouvant dans les locaux de l'usine du « Thalès », rue du Stade à Monaco.

Monaco, le 28 juin 1968.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

Les créanciers de la faillite PODEVIN, propriétaire de l'Office Monégasque de Diffusion Industrielle, en abrégé « O.M.O.D.I. » 4, Quai Antoine I^{er}, à Monaco, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936) que M. Dumollard, Syndic, a déposé au Greffe Général, l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 1^{er} juillet 1968.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 20 juin 1968, par le notaire soussigné, M. Théophile LENZIN, demeurant n° 48, Boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, et M. Gérard PETITMENGIN, demeurant n° 8, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, ont résilié par anticipation, avec effet du 20 juin 1968, le contrat de gérance libre en date du 13 septembre 1963, consenti par M. PETITMENGIN au profit de M. LENZIN, et concernant le fonds de commerce d'Agence Immobilière et Commerciale, exploité sous la dénomination de « OFFICE FONCIER », sis n° 8, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 juillet 1968.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 22 avril 1968, Monsieur Albert GARZI, Hôtelier, demeurant et domicilié à Monaco, 8, rue Princesse Caroline, a donné pour une nouvelle période de trois ans à compter du 5 mai 1968, la gérance libre du fonds de commerce de salon de coiffure pour dames et messieurs, parfumerie, produits de beauté exploité Quai John Kennedy à Monaco dans un local au rez-de-chaussée de l'immeuble dénommé « Miramar », à Madame Viviane Béatrice VALENTI, coiffeuse épouse de Monsieur Charles Louis GRIMALDI, demeurant à Beausoléil, 4, Boulevard de la République.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de dix mille francs.

Madame GRIMALDI, sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Crovetto.

Monaco, le 5 juillet 1968.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

DONATION ENTRE VIFS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 février 1968, M. Jacques LAMBERTI, entrepreneur de peinture et Mme Françoise CIRAVEGNA, son épouse, demeurant ensemble à Monaco-Condamine, n° 12, Rue Plati, ont fait donation à M. Laurent, Albert, Sauveur LAMBERTI, peintre, leur fils, demeurant à Monte-Carlo n° 16, Boulevard d'Italie, d'un fonds de commerce d'entreprise de peinture, papier peint, décoration, vitrerie, miroiterie, et encadrement, avec vente en gros, demi-gros, et détail, exploité à Monaco-Condamine, n° 39, Boulevard du Jardin Exotique.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 5 juillet 1968.

Signé : J.C. REY.

FIN DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de boucherie, connu sous la dénomination de « BOUCHERIE DE PARIS » situé, 9, Place d'Armes à Monaco, consenti par M. Jean FORMIA, 4, Bd de France et M. Marius FORMIA 3, Avenue Saint Charles à Monte-Carlo à M. Michel SORET, 5, rue Scalério à Nice pour une durée d'une année à dater du 1^{er} juillet 1967, suivant acte s.s.p. en date du 28 juin 1967, enregistré à Monaco, le 3 juillet 1967 F° 12 V. Case 2 vient à expiration le 30 juin 1968.

Opposition s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion chez M. Jean FORMIA 4, Bd de France à Monte-Carlo.

Monaco, le 5 juillet 1968.

HOTEL MÉTROPOLE

MONTE-CARLO

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Par contrat s.s.p. en date du 23 avril 1968, enregistré, « L'HOTEL MÉTROPOLE » Monte-Carlo, a concédé à Monsieur M. GUITON, demeurant à Monte-Carlo, « Les Dauphins », boulevard du Ténacé, pour la période du 1^{er} juillet 1968 au 30 juin 1969, la gérance libre du fonds de commerce de Salon de Coiffure, Messieurs et Dames, sis à l'« HOTEL MÉTROPOLE », à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 250 francs.

Les oppositions sont à faire au siège du fonds de commerce dans les 10 jours de la présente insertion.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 10 avril 1968, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Francis MOSCHIETTO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, n° 8,

avenue Saint-Michel, a concédé en gérance libre au profit de M. Jean-Pierre PREVÈL, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n° 20, pour une durée de quatre années à compter du 1^{er} avril 1968, un fonds de commerce de chemiserie, chapellerie, bonneterie et accessoires, avec vente d'articles concernant la mode (habillement et confection pour dames), exploité au rez-de-chaussée de l'immeuble portant le n° 40, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de DEUX MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 juillet 1968.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 avril 1968, M^{lle} Andrée ZENOU, commerçante, demeurant « Château Périgord », n° 6, Lacets Saint Léon, à Monte-Carlo, a acquis de M^{me} Pierrette AYME, commerçante, demeurant n° 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, divorcée de M. Gabriel BERQUET, un fonds de commerce de librairie de luxe, ancien et moderne, exploité n° 29, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 juillet 1968.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 29 mars 1968, M. Attilio-Félix AQUILÒZZI, commerçant, demeurant n° 22, rue Basse, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre à M^{me} Clémentine-Victoria FURGERI, sans profession, épouse de

M. André-Régis ALLARD, demeurant n° 8, chemin des Terres Chaudès à Menton, un fonds de commerce de buvette, restaurant, etc... exploité n° 22, rue Basse, à Monaco-Ville, pour une durée d'une année à compter du 8 avril 1968.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs. Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 juillet 1968.

Signé : J.-C. REY.

Etude de feu M^e LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

Société en nom collectif

“GRAWITZ et Compagnie”

Laboratoire de Cosmétique Dermatologique
CORYNE de BRUYNES

Siège social : 20, rue des Géraniums - MONTE-CARLO

CESSION DE DROITS SOCIAUX MODIFICATIONS AUX STATUTS

D'un acte reçu par M^e Jean Pichot, notaire honoraire, gérant de l'Etude de feu M^e Louis Aurégli, notaire à Monaco, le 28 mars 1968, il résulte notamment :

qu'après le décès, arrivé à Nice le 12 juillet 1967, de M. Georges Marie Fernand GRAWITZ, en son vivant demeurant à Monaco, 17, rue Louis Aurégli, laissant pour seule ayant-droit à sa succession sa veuve née Raymonde Eugénie CHAMBARD,

et de la cession consentie par M. Philippe Auguste MAROCCO, artiste-peintre, demeurant à Monaco-Ville, Studio du Fort Antoine, à Mme Marguerite Berthe TROFIMOFF, secrétaire, épouse de M. Denis Noël GUICHOT, représentant, demeurant à Marseille Mazargues (9^e) (Bouches-du-Rhône), 9, Cité Bercasse, de tous ses droits dans la Société en nom collectif, créée entre lui et M. Georges GRAWITZ, sous la raison et la signature sociales « Grawitz et Compagnie » et la dénomination « Laboratoire de Cosmétique Dermatologique Coryne de Bruynes, au capital de 20.000 Fr, et ayant son siège social à Monte-Carlo, 20, rue des Géraniums,

Mme Vve GRAWITZ née CHAMBARD a été désignée comme seule gérante de la Société, aux

lieu et place de M. Georges GRAWITZ, et les associés ont confirmé purement et simplement toutes les opérations qu'elle avait pu faire pour le compte de la Société depuis le décès de M. Georges GRAWITZ,

et les nouvelles associées ont, d'un commun accord, modifié les articles 6 et 8 des statuts de la façon suivante :

« Article 6. — Le capital social a été fixé à la « somme de vingt mille francs, qui appartient :

« à Madame Veuve GRAWITZ née CHAMBARD pour dix-huit mille francs ;

« et à Madame GUICHOT pour deux mille « francs. »

« Article 8. — Madame Veuve GRAWITZ née « Raymonde CHAMBARD aura l'administration « générale de la société ; elle aura seule la signature « sociale, mais elle ne pourra en faire usage que « pour les besoins et affaires de la société.

« En cette qualité, elle aura les pouvoirs les plus « étendus à l'effet de gérer et administrer ; ces pou- « voirs comprennent même ceux d'aliéner l'actif, de « consentir des gages et nantissements, de transiger « et compromettre ».

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 24 juillet 1968.

Monaco, le 5 juillet 1968.

Signé : J. PICHOT, Gérant.

AVIS

CAVES SAINT-MARTIN

Siège social : 2, rue Joseph Bressan — MONACO.

Les créanciers présumés de la liquidation judiciaire de la dame MAISONNEUVE Jeannine divorcée CRESTO dont le fonds de commerce est à Monaco, 2, Rue Joseph Bressan, sont invités conformément à l'article 463 du code de Commerce, à remettre au liquidateur, Monsieur Bernard Médecin, Expert-Comptable, demeurant 6, Boulevard de Suisse à Monte-Carlo, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente inscription pour les créanciers domiciliés à Monaco et dans le mois pour les créanciers domiciliés à l'étranger.

Le Syndic Liquidateur,
B.J. MEDECIN.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHECAIRE AU 1^{er} JUIN 1968

Le 10 juin 1968, le Conseil d'Administration de la SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS a établi, à la date du 1^{er} juin 1968 et comme il le fait chaque mois :

- 1° — le montant des traités en Portefeuille affecté à la garantie des Bons de Caisse Hypothécaires en circulation, des Comptes Bloqués et à terme ;
- 2° — la moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.

— Montant des traités en Portefeuille garanties par hypothèque premier rang et Privilèges de Vendeur F 107.943.750,00

— Le montant des Bons de caisse en circulation (F. 430.000,00), le montant des comptes bloqués et à terme (F. 85.925.000,00) représentent au total F 86.355.000,00

Pourcentage de garantie : 125 %.

Moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur F. 26.117,00.

(Répartition géographique : 65 % Région Parisienne, 35 % grandes villes et leurs environs).

La prochaine situation hypothécaire paraîtra au Journal Officiel du vendredi 2 août 1968.

L'Administrateur-Délégué : G.R. WEILL.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE BOIS”

en abrégé « SOMOBOIS »

(société anonyme monégasque)

Aux termes d'une délibération d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE BOIS », en abrégé « SOMOBOIS », tenue le 10 mai 1968, au siège social « L'Anaconda », n° 4, Boulevard de Belgique, à Monaco-Condamine, au capital de 100.000 francs, il a été décidé à l'unanimité :

a) de prononcer la dissolution anticipée de la société à dater du 10 mai 1968 ;

b) et de désigner M. Robert Martin, administrateur de sociétés, demeurant « L'Anaconda », n° 4,

Boulevard de Belgique, à Monaco, comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus prévus aux statuts.

II. — Le procès-verbal de ladite délibération a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, le 14 juin 1968.

III. — Une expédition dudit acte de dépôt a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 2 juillet 1968.

Monaco, le 5 juillet 1968.

Pour extrait :

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“SERIPLAST”

(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social n° 3, avenue de la Quarantaine, à Monaco-Condamine, le 7 mars 1968, les actionnaires de ladite société ont décidé à l'unanimité de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3 »

« La société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger : la sérigraphie sur tous supports, la gravure sur plastique, la vente en gros, demi-gros de tous supports métalliques ou en matière plastique ».

(Le reste de l'article sans changement).

II. — Les résolutions votées par ladite assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel en date du 13 mai 1968, publié au « Journal de Monaco », du vendredi 7 juin 1968.

III. — Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 7 mars 1968 et une ampliation de l'Arrêté Ministériel, sus-visé, du 13 mai 1968 ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 11 juin 1968.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt, sus-visé, du 11 juin 1968 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 2 juillet 1968.

Monaco, le 5 juillet 1968.

Pour extrait :

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société "COSAM"

au Capital de 100.000 Francs

MODIFICATIONS AUX STATUTS AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes de deux délibérations prises à Monaco au siège social 17, Boulevard de Suisse les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « COSAM » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont décidé :

a) de modifier l'article trois des statuts (objet social) ;

b) d'augmenter le capital social de la somme de soixante dix mille francs à celle de cent mille francs par l'émission au pair de trois cents actions de cent francs chacune et comme conséquence modification de l'article six des statuts,

le tout de la façon suivante :

Article trois : La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'achat, la fabrication, le conditionnement, la vente de toutes matières premières et de tous produits destinés à l'esthétique en général et plus particulièrement soins du cheveu, hygiène du cheveu, coloration, décoloration, permanentation ainsi que l'achat, la fabrication, le conditionnement, la vente de tout matériel et tous produits et articles de nouveauté intéressant la femme et le foyer. L'objet de la société est encore d'acheter et de vendre les formules de fabrication ou de préparation desdits produits et matériel, de procéder à l'acquisition de tous terrains ou immeubles nécessaires à l'exploitation définie ci-dessus, d'éditer et de diffuser toutes brochures et tous documents jugés utiles à cette exploitation.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières, industrielles et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ;

Article six :

Le capital social est fixé à la somme de cent mille francs divisé en mille actions de cent francs chacune de valeur nominale entièrement libérées.

II. — Les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires ainsi que les pièces cons-

tantant la constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire à Monaco, les 8 janvier et 8 mars 1968.

III. — L'augmentation de capital et les modifications des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par lesdites assemblées ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de Monaco, en date du 6 mai 1968.

IV. — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social le 24 juin 1968 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 24 juin 1968 les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 21 juin 1968 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 8 janvier 1968 ;

b) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 8 mars 1968 ;

c) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 21 juin 1968 ;

d) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1968 sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 juillet 1968.

Signé : L.C. CROVETTO.

CESSATION D'ACTIVITÉ D'EXPLOITATION DE FONDS DE COMMERCE

Par les présentes, Mesdemoiselles Fabienne GRUFFAT, Eugénie GRUFFAT et Sidonie GRUFFAT, donnent avis qu'elles ont cessé complètement, depuis le 30 septembre 1967, l'exploitation du fonds de commerce dénommé « HOTEL BEAU SEJOUR » sis à Monaco, 11 Bis rue de la Poste dont elles étaient propriétaires indivises.

Les créanciers susceptibles de se faire connaître sont priés de le faire en l'étude de Maître Louis-Constant Crovetto, notaire 26, avenue de la Costa à Monte-Carlo, dans les dix jours du deuxième avis.

Monaco, le 5 juillet 1968.